

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.		
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f				

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

- 2014
- ✓ 3 novembre ... Loi n° 2014-26 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'Organisation judiciaire ..... 1359
- ✓ 3 novembre ... Loi n° 2014-27 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ..... 1361
- ✓ 3 novembre ... Loi n° 2014-28 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale..1363

#### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

### LOI n° 2014-26 du 3 novembre 2014

abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'Organisation judiciaire

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les grandes réformes de l'organisation judiciaire opérées en 1984 et 1992, en dépit de leurs ambitions proclamées, n'ont pas atteint tous les objectifs escomptés pour l'avènement d'une justice égale pour tous, plus proche des justiciables, plus rapide et plus accessible.

En effet, l'étude de notre organisation judiciaire a révélé des goulots d'étranglement et des facteurs de blocage nuisant à l'efficacité globale du système.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de réformer en profondeur l'organisation judiciaire pour asseoir un système moderne et plus performant.

La nouvelle organisation judiciaire, repose essentiellement sur trois innovations majeures :

- la définition d'une nouvelle carte judiciaire avec comme corollaire la création de tribunaux d'instance à la place des tribunaux départementaux et de tribunaux de grande instance à la place des tribunaux régionaux ;

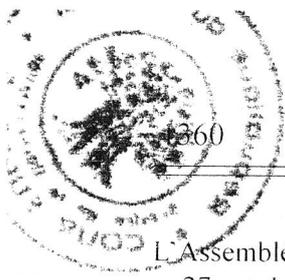
- une nouvelle répartition des compétences pour faire des tribunaux d'instance de véritables juridictions de proximité ;

- la création de chambres criminelles au niveau des cours d'Appel et des tribunaux de grande instance.

Il est prévu, en même temps la création, dans les juridictions d'instance, de grande instance et d'appel, de chambres spécialisées en matières civile, commerciale et pénale.

Les modalités de dévolution et de règlement des procédures engagées devant les juridictions actuelles sont réglées par les articles 12 et 13 du présent projet de loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 27 octobre 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - La Justice est rendue au nom du Peuple sénégalais. Les décisions sont rendues en toute impartialité, dans un délai raisonnable.

Elles sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 2. - Les juridictions appliquent, pour toutes les matières, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que, s'il en existe en ces matières, les usages qui ne sont pas contraires à la loi.

Art. 3. - En toutes matières, nul en peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès à toutes juridictions.

Art. 4. - Les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux sont remplacés respectivement par les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Art. 5. - L'Organisation judiciaire comprend :

- la Cour suprême ;
- les cours d'Appel ;
- les tribunaux de grande instance (TGI) ;
- les tribunaux de travail (ITT) ;
- les tribunaux d'instance (TI) ;

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

Au sein des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des cours d'Appel, des chambres spécialisées peuvent être créées, tant en matière civile que pénale par décision de l'assemblée générale de la juridiction.

Une chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au tribunal régional hors classe de Dakar ; une chambre africaine extraordinaire d'accusation, une chambre africaine extraordinaire d'assises et une chambre africaine extraordinaire d'Appel sont rattachées à la cour d'Appel de Dakar.

Ces juridictions, créées par l'Accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990 : elles seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission.

La composition et le mode de fonctionnement de ces Chambres sont déterminés par le statut.

Art. 6. - Le siège, le ressort, la composition, ainsi que le classement des cours d'Appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux du travail et des tribunaux d'instance sont fixés par décret.

Art. 7. - Sous réserve des compétences d'attribution, en premier et dernier ressort de la Cour suprême, des cours d'Appel et en premier ressort des tribunaux du travail, des tribunaux d'instance et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux de grande instance sont juges de droit, commun en première instance en toutes matières.

Art. 8. - Les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

Art. 9. - La Cour suprême, les cours d'Appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance statuent en formation collégiale et en nombre impair.

Toutefois, lorsque l'effectif qui leur est affecté est intérieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance statuent à juge unique, sauf en matière criminelle.

Le tribunal de grande instance en formation spéciale est complété par des assesseurs.

Le tribunal du travail est composé d'un Président et de deux assesseurs.

Art. 10. - Les audiences, sauf en matière de contributions directes et de taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée au service des contributions directes et lorsque la loi en dispose autrement, sont publiques en matière civile et pénale, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs, auquel cas, la juridiction ordonne le huis clos par l'arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont, en toute manière, prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Chapitre 2. - *Dispositions Transitoires*

Art. 11. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à titre transitoire, les affaires pendantes devant les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux sont réglées conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci après.

Art. 12. - En matière pénale, les mesures spécifiques édictées ci-après, sont observées :

1°) Les procédures d'instruction préparatoire :

a) sont poursuivies d'office et sans aucune formalité de saisine par le juge d'instruction du tribunal de grande instance pour les informations menées par un juge d'instruction du tribunal régional et par le juge d'instruction du tribunal d'instance pour les informations menées par un juge du tribunal départemental ;

b) sont communiquées pour règlement au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ;

c) sont clôturées, le cas échéant par une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente pour connaître de l'infraction ;

2°) Les procédures déjà engagées devant les juridictions de jugement sont poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le tribunal de grande instance pour les affaires pendantes devant le tribunal régional et par le tribunal d'instance pour celles pendantes devant le tribunal départemental ;

3°) Les minutes, dossiers, rapports ou procès-verbaux d'enquête, archives, scellés, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal régional restent classés au greffe du tribunal, au parquet et au secrétariat du tribunal de grande instance, sauf en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction, auquel cas ils seront transférés, à la juridiction compétente.

Les minutes, dossiers, rapports ou procès verbaux d'enquête, archives, scellés, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal départemental restent classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal d'instance, sauf en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction, auquel cas, ils seront transférés à la juridiction compétente.

Toutefois, les pièces à conviction sont transférées en même temps que le dossier de la procédure d'information lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1-C du présent article, l'ordonnance de renvoi saisit une autre juridiction que le tribunal auquel appartient le magistrat instructeur.

Art. 13. - En matière civile, commerciale ou de statut personnel, et par dérogation, le cas échéant, aux règles de compétence d'attribution, les instances seront poursuivies sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond :

- devant le tribunal de grande instance pour les affaires pendantes devant le tribunal régional ;

- devant le tribunal d'instance pour les affaires pendantes devant le tribunal départemental ;

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges que les tribunaux régionaux et départementaux ont déjà connus, sont classés au greffe et au secrétariat du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, sauf lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence de ces juridictions, auquel cas, ils seront transférés à la juridiction compétente.

Art. 14. - Sont abrogées les dispositions de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah Dionne

**LOI n° 2014-27 du 3 novembre 2014  
modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965  
portant Code pénal.**

La réforme pénale globale entreprise depuis quelques années appelle, en raison de son importance et des ses probables incidences sociales voire sociétales, un approfondissement de la réflexion par un partage plus large avec les membres des différentes institutions de la République et segments de la société civile.

Mais en raison de l'acuité que revêt la nécessité d'une part d'enrayer certaines formes de délinquance qui ont tendance à proliférer et de se conformer à des changements résultant de la nouvelle carte judiciaire, il s'avère urgent de procéder, d'ores et déjà, à des modifications de dispositions du Code pénal.

Aussi est-il envisagé de réaménager l'article 368 du Code pénal et d'instituer un article 368 bis pour :

- assurer une répression plus sévère du vol de bétail ;

- incriminer de manière spécifique le vol par le biais d'un branchement frauduleux ou toute autre manipulation frauduleuse sur un réseau électrique ou hydraulique ou d'hydrocarbure appartenant à autrui ou par une captation frauduleuse d'images ou de signaux de toute nature au détriment d'autrui.

Il y a lieu enfin, au regard de la nouvelle carte judiciaire, de procéder à une mise à jour lexicale du code pénal pour tenir compte de la nouvelle appellation de certaines juridictions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.